[2] Si vous êtes marié ou pacsé avant le 31/10/2020, vous pouvez bénéficier de bonifications à la condition expresse que votre conjoint ait un emploi ou soit inscrit au Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle après le 01/09/2018.

Les contrats d'apprentissage ou des formations d'une durée de plus de 6 mois sont assimilés à des emplois.

Vous aurez 150,2 points sur l'académie de votre conjoint et sur les académies limitrophes.

Si vous êtes titulaire, vous pouvez bénéficier également de points de séparation si celui-ci exerce dans une autre académie.

Si vous êtes stagiaire ayant droit à la bonification pour rapprochement de conjoint, vous pouvez bénéficier d'une année de séparation si votre stage se déroule dans un autre département que celui de votre conjoint.